



Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles

Hauts-de-Seine / Nord

# ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION

## 2021

Pôle famille  
Tribunal Judiciaire de Nanterre

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b> .....	<b>6</b>
<b>TAUX D'ACCEPTATION</b> .....	<b>6</b>
<b>DELAJ DE REPOSE</b> .....	<b>7</b>
<b>LES PARTIES</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE DEMANDERESSE</b> .....	<b>8</b>
Genre et nationalité.....	8
Adresse.....	9
<b>SITUATION FAMILIALE</b> .....	<b>10</b>
Statut du couple.....	10
Présence d'enfants.....	10
Grossesse.....	10
<b>LA PROCÉDURE</b> .....	<b>11</b>
<b>ASSISTANCE/REPRESENTATION</b> .....	<b>11</b>
Partie demanderesse.....	11
Partie défenderesse.....	11
<b>AIDE JURIDICTIONNELLE</b> .....	<b>12</b>
<b>MODE DE SAISINE</b> .....	<b>12</b>
<b>LE POSITIONNEMENT DU MINISTERE PUBLIC</b> .....	<b>12</b>
<b>LE FOND</b> .....	<b>13</b>
<b>VIOLENCES ALLEGUEES</b> .....	<b>13</b>
<b>APPRECIATION DU DANGER</b> .....	<b>13</b>
<b>ÉLÉMENTS DE PREUVE</b> .....	<b>14</b>
Ordonnances de protection prononcées.....	14
Demandes refusées.....	15
<b>MESURES PRONONCEES</b> .....	<b>15</b>
Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes et de paraître dans certains lieux.....	16
Attribution de la jouissance du domicile et autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence.....	16
Exercice de l'autorité parentale.....	16
Résidence habituelle de l'enfant et droit de visite et d'hébergement (DVH).....	16
Contribution aux charges du mariage et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.....	17
Interdiction de sortie du territoire français.....	17
Autres mesures sollicitées par le/la juge.....	17
<b>ANALYSE DES MOTIVATIONS</b> .....	<b>18</b>
Décisions d'OP obtenues.....	18
Décisions de rejet.....	19
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>22</b>

## PRINCIPAUX CHIFFRES DE 2021

**120** décisions rendues

**70** ordonnances de protection prononcées, soit un taux d'acceptation de **58%**

**112** demanderesse et **8** demandeurs

**93%** des personnes demanderesse étaient assistées ou représentées par un·e avocat·e

**20** personnes demanderesse ont bénéficié de l'aide juridictionnelle

**54%** des demandes sont formulées par des personnes mariées

**89** décisions font état à la fois de violences physiques et psychologiques

**13** décisions pour des violences uniquement psychologiques

**1** décision rendue en présence de violences uniquement sexuelles

**46%** des décisions font état d'enfants victimes directes de violences de la part du conjoint violent

**90%** des décisions font état d'enfants exposés aux violences au sein du couple

**86%** des ordonnances de protection accordées étaient précédées d'une ou de plusieurs plaintes préalables

**73%** des ordonnances de protection accordées présentent un ou plusieurs certificats médicaux

**13** jours de délai en moyenne entre la date de fixation de l'audience et la décision

## INTRODUCTION

Les violences au sein du couple constituent une problématique majeure.

Chaque année, en France, 213 000 femmes majeures sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur “conjoint” ou “ex-conjoint”. 400 000 enfants vivent dans des couples où la violence s'exerce et 60% d'entre eux présentent des troubles psycho-traumatiques selon le Haut Conseil à l'Égalité. Tous les 3 jours, une femme est tuée par son “conjoint” ou “ex-conjoint”, soit 122 femmes en 2021. Sur ces 122 femicides, seules 2 femmes bénéficiaient d'une ordonnance de protection (OP). Cette même année, 12 enfants ont également été tués dans un contexte de violences au sein du couple.<sup>1</sup>

L'ampleur du phénomène a contraint les dirigeant·es politiques à s'en saisir et multipliant les textes censés lutter contre les violences faites aux femmes, notamment dans le cadre du couple. Par ailleurs, crise sanitaire et confinements ont aggravé et mis en lumière la situation des femmes victimes. Cohabitation forcée, climat anxigène, inactivité, ont été des éléments révélateurs ou aggravants.

Les réponses à la violence au sein du couple sont multiples. La première d'entre elles doit être pénale. Pourtant, si le nombre de victimes de violences entre partenaires enregistré par les forces de sécurité a augmenté de 20% entre 2020 et 2021, il apparaît que seules 18% des victimes déposent plainte. En outre, en 2021, sur les 100000 affaires traitées par les parquets, 57 280 ont fait l'objet d'une réponse pénale, dont 17 850 classements sans suite après une mesure alternative aux poursuites, 3 130 compositions pénales et 36 290 poursuites judiciaires.

L'ordonnance de protection, créée en 2010, est un outil complémentaire. Ce dispositif civil vise à protéger les victimes de violences au sein du couple ou de l'ancien couple quand il existe des “*raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime, un ou plusieurs enfants sont exposés*”.

Outre des mesures d'éloignement de la personne violente, le/la juge peut, en urgence et de manière provisoire, organiser la vie séparée de la

famille en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, certains aspects financiers ou encore l'attribution du logement.



Au fil des évolutions législatives, le mécanisme de l'ordonnance de protection a été amélioré. Il a été expressément prévu que la délivrance de l'ordonnance de protection ne serait pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. En outre, dorénavant, le délai maximal entre la fixation de la date de l'audience et la décision rendue par le/la juge aux affaires familiales (JAF) est de 6 jours.

Bien que très largement médiatisée, l'ordonnance de protection s'avère toutefois sous utilisée.

En effet, mis à part les chiffres de l'année 2020 marquée par les confinements, on note une augmentation globale des demandes et des décisions favorables dans les Hauts-de-Seine.

Cela étant dit, le nombre d'ordonnances de protection reste dérisoire : 120 requêtes et 70 OP prononcées en 2021.

<sup>1</sup> Etude sur les morts violentes au sein du couple / 2021 ; La Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes n°18 de Novembre 2022

Même constat à l'échelle nationale. 3 814 ordonnances de protection prononcées en 2020 pour 5 718 demandes<sup>2</sup>.

A titre de comparaison, en 2020, plus de 25 000 ordonnances de protection ont été prononcées, en Espagne.

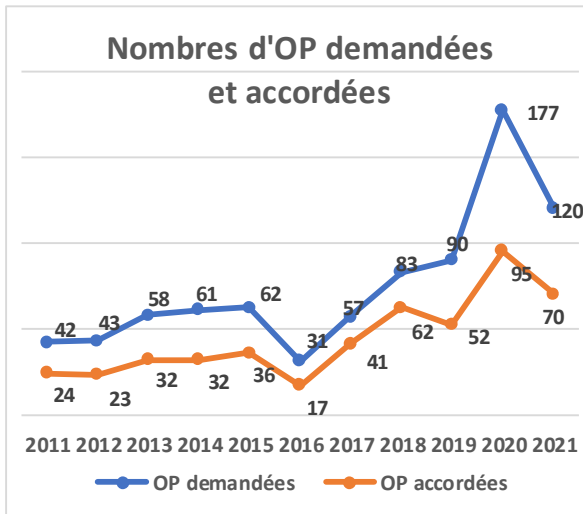
Depuis 2011, le CIDFF 92 Nord analyse les ordonnances de protection rendues dans le département des Hauts-de-Seine.

Cette étude permet de décrypter les décisions de justice ainsi de faciliter la lisibilité de la jurisprudence et de mieux connaître l'ordonnance de protection, dans le but d'observer les avancées et les failles de ce dispositif, enfin d'améliorer la prise en charge des victimes.

---

<sup>2</sup> Rapport d'activité du CNOP 2020-2021

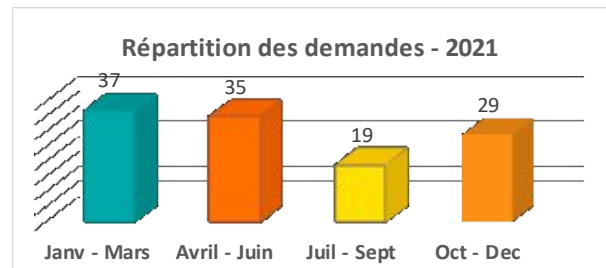
## VUE D'ENSEMBLE



En 2021, 120 demandes d'ordonnance de protection ont été déposées dans les Hauts-de-Seine.

L'année 2020 avait été marquée par un doublement des demandes d'OP, notamment en raison de la hausse des violences pendant le confinement et de l'importante campagne de médiatisation du dispositif pendant cette période. **En revanche, l'année 2021 a connu une baisse significative de près de 32% de ces demandes.** Cette tendance ne saurait malheureusement s'expliquer par la diminution des violences conjugales.

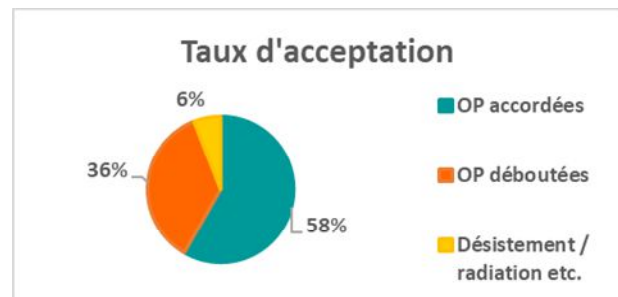
**En effet, de manière globale, le nombre de demandes d'OP continue d'augmenter depuis 2018.** A l'instar de l'ensemble du territoire national, les violences au sein du couple connaissent une nette augmentation (11%) entre 2020 et 2021 sur le département des Hauts-de-Seine. Le nombre de demandes reste toutefois très faible dans un département aussi dense (1,6 millions d'habitants-es).



Sur l'année 2021, le nombre de demandes d'OP est en moyenne de 30 par trimestre. Une baisse significative est constatée pendant l'été notamment en raison des "vacances judiciaires" et plus généralement de celles des professionnel·les du droit (avocat·es, huissier·es...).

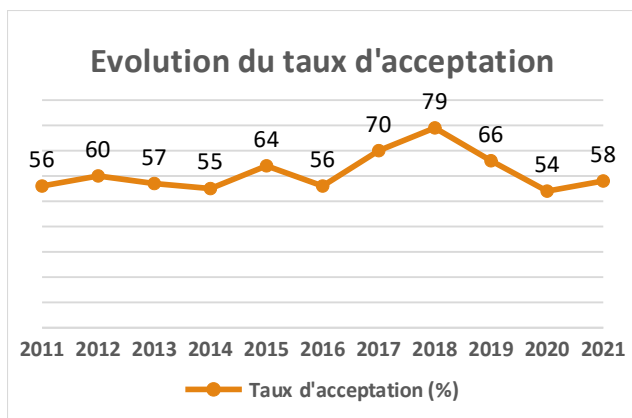
## TAUX D'ACCEPTATION

Sur les 120 demandes d'ordonnances de protection déposées en 2021, **70 ont été accordées**, ce qui correspond à un **taux d'acceptation de 58%**.



Ainsi, **un peu plus d'une demande sur deux a abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection.**

Parmi les 120 décisions rendues en 2021, il y a eu 2 décisions actant un désistement, 1 décision de caducité ou de radiation, 3 décisions d'irrecevabilité ou d'incompétence et 1 décision de suppression d'une OP prononcée antérieurement.



Le taux d'acceptation est en légère hausse de 4% entre 2020 et 2021. **Toutefois, depuis 2018 la tendance globale du taux d'acceptation baisse d'environ 20%**, alors que les demandes d'OP ne cessent d'augmenter (de 83 en 2018 à 120 en 2021). Les critères d'acceptation semblent être de plus en plus stricts.

### DÉLAI DE RÉPONSE<sup>3</sup>

Depuis la loi du 28 décembre 2019, confortée par la loi du 30 juillet 2020 et complétée par les décrets du 7 mai 2020 et du 3 juillet 2020, **l'urgence inhérente à l'ordonnance de protection a été soulignée.**

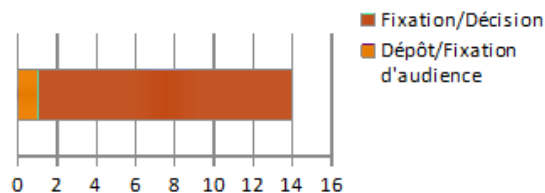
Ainsi, l'article 515-11 du Code civil prévoit dorénavant que **l'ordonnance de protection doit être rendue par le/la juge aux affaires familiales** non plus "*dans les meilleurs délais*" mais dans un **délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience.**

En pratique, **dans les Hauts-de-Seine en 2021, le délai moyen entre la date de fixation de l'audience et la décision prise par le/la JAF est de 13 jours**, soit une semaine de plus que le délai légalement prescrit. Le délai entre **le dépôt de la demande d'ordonnance de protection et la décision du/de la juge aux affaires familiales**

<sup>3</sup> Ces moyennes ont été établies sur la base de 67 décisions d'OP rendue en 2021 dans les Hauts-de-Seine aboutissant à un rejet ou un accord (hors les 7 décisions de caducité, désistement ou incompétence) et indiquant à la fois les délais entre la fixation d'audience/la décision et le dépôt de la requête/la décision. Par ailleurs, parmi les 120 décisions toutes n'indiquaient pas les informations permettant de calculer les délais.

est d'environ 14 jours (on compte en moyenne 1 jour entre le dépôt et la fixation).

### Délais moyens de procédure

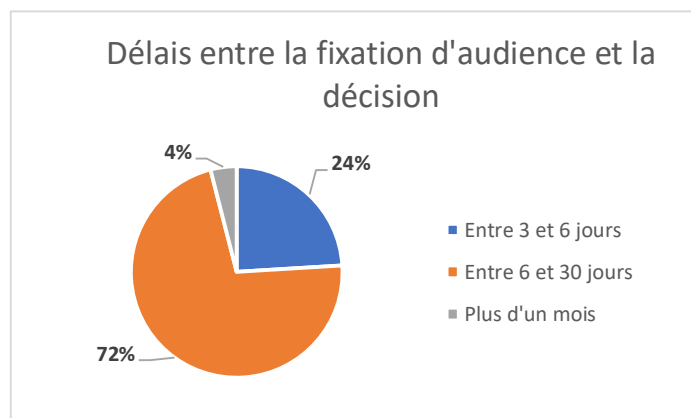


Si une diminution de ce délai est notable et constante cette dernière année, il reste trop long et inadapté à l'urgence.

**Aucune ordonnance n'a été délivrée dans les Hauts-de-Seine dans un délai inférieur à 3 jours.**

Dans les procédures ayant abouti au prononcé d'une ordonnance, le délai entre la fixation de l'audience et la décision se situe entre 9 et 10 jours en moyenne. Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 17 jours en moyenne, soit plus de deux semaines.

16 décisions ont été rendues dans un délai inférieur ou égal à 6 jours (entre la fixation et la décision), conformément à la loi. 48 décisions ont été rendues dans un délai entre 6 et 30 jours et 3 dans un délai supérieur à 30 jours.



Rappelons que ce dispositif s'inspire du modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. En Espagne, l'audience intervient dans un **délai maximum de 72h** suivant le dépôt de la demande.

A titre de comparaison encore, le délai moyen de traitement de la demande au Tribunal Judiciaire de Bobigny en 2021 est de 7 jours.

## LES PARTIES

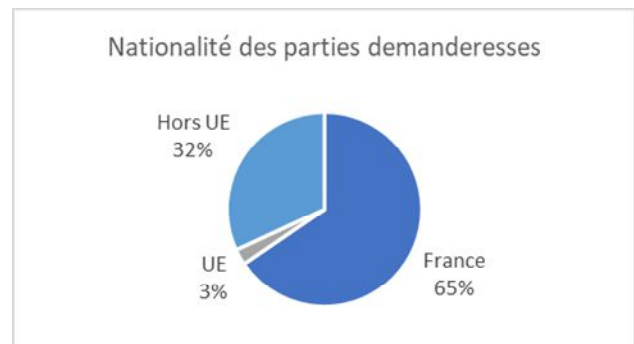
Les chiffres présentés ci-dessous concernent les 113 décisions de rejet ou d'octroi d'une ordonnance de protection et ne prennent pas en compte les 7 décisions de caducité, désistement ou incompétence.

### PARTIE DEMANDERESSE

#### Genre et nationalité

Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes qui vivent au sein d'un couple hétérosexuel (99% des demandes). Deux ordonnances de protection ont été octroyées à des hommes vivant dans un couple hétérosexuel, dont une concernait des violences sur les enfants.

Par ailleurs, sur ces 113 demandes, 65% des parties demanderesses sont de nationalité française, 3% sont ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne et 32% d'un pays tiers.



Sur les 36 demandes d'OP déposées par des femmes étrangères (non européennes) victimes de violences, 21 ont abouti (58%). Cela représente 30% des ordonnances de protection délivrées.

Il faut souligner que les femmes étrangères hors UE, en particulier celles se trouvant en situation irrégulière, rencontrent de nombreux obstacles (barrière de la langue, exclusion sociale, difficile obtention d'une décision d'AJ) qui peuvent freiner, voire empêcher leur demande d'OP.



Il n'existe d'ailleurs pas, au sein des préfectures, de parcours spécifique d'urgence pour les femmes victimes de violences qui ont besoin de régulariser leur situation administrative en obtenant un titre de séjour indépendant de leur conjoint.

L'article L. 425-6 du CESEDA indique que les femmes bénéficiant d'une OP se voient délivrer "*dans les plus brefs délais*" une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an.

Néanmoins, en pratique, l'obtention de ce titre de séjour reste complexe et les délais très longs :

- Pour faire cette demande, les femmes victimes de violences passent par la procédure classique "*vie privée et familiale - conjoint de*". Outre le fait de passer par la même procédure en ligne qu'une demande de titre par conjoint, la case "*Ordonnance de Protection*" se situe tout en bas de la page, comme s'il s'agissait d'une demande secondaire ;
- La Préfecture refuse encore d'appliquer le protocole à certaines femmes à raison de leur nationalité, notamment aux femmes algériennes. Or selon l'instruction du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales<sup>4</sup>, et conformément à l'avis du Conseil d'État, les Préfets peuvent "*tenir compte, parmi d'autres éléments de la circonstance de violences conjugales attestée par tout moyen, en particulier par ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien.*" ;
- Par ailleurs, certaines dispositions du texte ne sont pas toujours appliquées, en particulier la délivrance de plein droit d'une carte de résident de 10 ans, aux femmes bénéficiant d'une OP dont le conjoint ou ex-conjoint a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive (article L. 425-8 CESEDA) ;

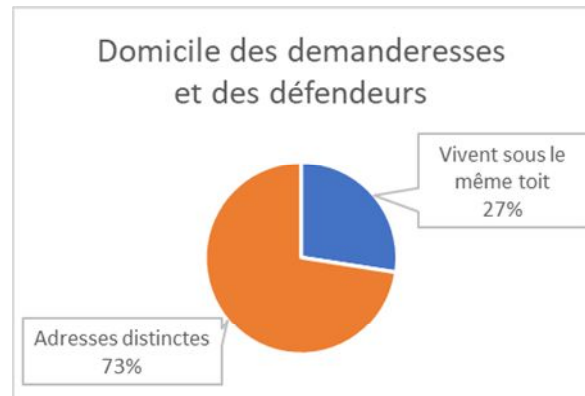
De plus, le renouvellement du titre de séjour reste très difficile : les femmes victimes de violences ne bénéficiant plus d'une OP qui ne peuvent justifier de liens familiaux (enfants français, mariage avec un·e français·e par

exemple) ou professionnels (obtention d'un contrat de travail) avec la France, risquent fortement de perdre leur droit au séjour (article L.425-6 CESEDA).

## Adresse

Sur les 113 demandes d'ordonnance de protection :

- 31 demanderesse vivent encore sous le même toit que les défendeurs
- 82 ont des adresses distinctes



50% des demandes formulées par des demanderesse résidant toujours avec le défendeur, ont abouti à une OP.

61% des demandes formulées par des demanderesse résidant séparément, ont abouti à une OP.

Il est intéressant de noter l'évolution de la jurisprudence, **les JAF reconnaissant désormais l'existence du danger même lorsque la vie commune a été interrompue.**

D'ailleurs, l'Inspection Générale de la Justice, en octobre 2019, a dans son rapport de mission sur les homicides conjugaux, démontré que, dans 43% des dossiers d'homicides conjugaux, **l'annonce de la séparation ou la séparation motivait le passage à l'acte.** Le retour au domicile pour reprendre des effets personnels ou encore le maintien de la cohabitation après l'annonce de la séparation sont identifiés comme des périodes de grand danger.

<sup>4</sup> Instruction IOCL1124524C du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L. 313-12, L. 316-3 et L. 431-2 du CESEDA

De même, la grille d'évaluation du danger du Centre Hubertine Auclert publiée en 2019<sup>5</sup> identifie la séparation, dans un contexte de violences au sein du couple, comme un critère important de dangerosité devant alerter les forces de l'ordre. Il est d'ailleurs précisé que **“si la victime souhaite quitter le domicile, le niveau de danger est élevé”** et qu’**“il est indispensable dans ce cas de lui proposer de l’accompagner pour récupérer ses affaires en sécurité.”**

## SITUATION FAMILIALE

### Statut du couple

Le premier enjeu de l'OP est la protection des victimes de violences au sein de la famille, au moyen notamment de l'interdiction de contact et de l'éloignement du domicile, et ce quel que soit le statut du couple.

Marié-es	Pacsé-es	Concubin-es	Ex	NC
65	1	9	43	2

En 2021, la majorité des demandes a été formulée par des personnes mariées (54%).

À noter que 36% des demandes sont formulées contre un ex-concubin ou un ex-conjoint, sachant que ce chiffre augmente depuis la création de l'OP.

Par ailleurs, 77% des OP concernaient des couples ne cohabitant plus, du fait du départ de la victime pour se protéger.

Il est démontré que la séparation ne met pas fin aux violences. Au contraire, elle est un facteur de risque important de passage à l'acte ou d'aggravation des violences, notamment au regard des féminicides. Rappelons qu'en 2021, 22% des féminicides étaient commis dans le cadre d'une séparation non acceptée et, 13% au sein de couples séparés.

Ainsi, malgré la séparation, le danger peut s'avérer **“actuel”** au sens de l'article 515-9 du Code civil.

<sup>5</sup> A destination des forces de sécurité en contact avec des femmes victimes de violences conjugales, ce document énumère 13 critères de dangerosité à identifier en posant une série de questions au cours de l'audition (plainte, mains courantes).

### Présence d'enfants

La majorité des couples concernés par une demande d'OP a un ou plusieurs enfants mineurs. En effet, sur les 113 demandes (hors irrecevabilité ou caducité), 102 couples ont des enfants mineurs, soit 88% des demandes (24 couples ayant plus de 3 enfants).

**L'ordonnance de protection permet de protéger aussi bien les victimes directes que les enfants inévitablement exposés aux violences dans le couple. Protéger la mère, c'est bien protéger l'enfant !**

Rappelons que la présence des enfants mineurs lors des faits de violences est dorénavant une circonstance aggravante. En outre, le décret du 23 novembre 2021 permet à l'enfant mineur de se constituer partie civile dans le cadre de poursuites pour violences au sein du couple.

Or, sur 108 demandes, précisant que des enfants mineurs étaient exposés aux violences dans le couple, seulement 63 ont donné lieu à l'obtention d'une OP soit 58%.

En outre, 52 demandes concernaient des situations où les enfants ne sont pas **“simplement”** exposés, mais directement victimes de violences physiques et/ou psychologiques. Sur ces 52 demandes, 33 ordonnances de protection ont été délivrées, soit 63%.

Trois demandes concernaient des violences sexuelles incestueuses commises sur des enfants sans mention de violences au sein du couple. 1 a abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection (issue de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants). A noter que cela peut surprendre dans la mesure où l'OP n'est pas un dispositif de lutte contre la maltraitance et/ou les violences sexuelles sur mineurs.

### Grossesse

Sur les 113 demandes d'ordonnance de protection, 12 demandereses ont expressément évoqué des violences subies pendant leur grossesse. Il est en effet établi que la grossesse est un moment à risque, propice au

déclenchement ou à l'aggravation des violences. Ainsi 11 de ces demanderesse ont-elles obtenu une ordonnance de protection.

## LA PROCEDURE

### ASSISTANCE / REPRÉSENTATION

#### Partie demanderesse

La quasi-totalité des demanderesse (93%) était assistée ou représentée<sup>6</sup>. Seules 8 demandes ont été formulées sans l'assistance d'un·e avocat·e et parmi elles, 5 ont abouti, ce qui représente 7% des OP accordées en 2021.

**Bien que la procédure ne l'exige pas, ces chiffres montrent que l'assistance par un·e avocat·e est essentielle eu égard à la particularité des violences au sein du couple (traumatisme, emprise, isolement des victimes, peur de la "confrontation") et à la complexité d'accès au dispositif.**

Parmi les parties demanderesse représentées, **42% étaient assistées d'un·e avocat·e du Barreau des Hauts-de-Seine** et 4% d'entre elles figuraient sur la liste d'avocat·es spécialisée·es dans l'accompagnement des femmes victimes de violences élaborée par le Barreau<sup>7</sup>.

#### Partie défenderesse<sup>8</sup>

**Plus de la moitié (54%) des parties défenderesse étaient assistées ou représentées par un·e avocat·e : moins de la moitié des affaires dans lesquelles elles étaient citées ont abouti à la délivrance d'une OP (45%).**

À l'inverse, 78% des affaires dans lesquelles les parties défenderesse n'étaient pas assistées ou représentées ont abouti à la délivrance d'une OP.

---

<sup>6</sup> Cette moyenne a été calculée sur 119 affaires, car une ne contenait pas les informations permettant le calcul.

<sup>7</sup> Cette moyenne a été calculée sur 100 décisions, excluant les décisions où les parties n'étaient pas représentées. Par ailleurs, 12 affaires ne contenaient pas les informations permettant le calcul

<sup>8</sup> Ces moyennes ont été calculées sur **118 affaires**, car 2 d'entre elles n'indiquaient pas les informations permettant de faire le calcul.

## AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2020, 20 parties demandereses ont bénéficié de l'aide juridictionnelle, dont 9 de l'aide juridictionnelle accordée à titre provisoire.

Il est à noter que la loi du 30 juillet 2020 a ouvert le recours à l'aide juridictionnelle en urgence, à titre provisoire, aux parties défenderesses. En 2021, 3 défendeurs ont effectué une demande d'aide juridictionnelle provisoire qui a été accordée.

**Il convient de souligner l'efficacité du partenariat et du dialogue entre le CIDFF 92 Nord et le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de Nanterre dans le traitement des demandes aux fins d'ordonnance de protection.** Les demandes des victimes que nous accompagnions et que nous faisons directement remonter auprès du bureau sont traitées dans les plus brefs délais, en règle générale **entre 24 et 48 heures**.

## MODE DE SAISINE

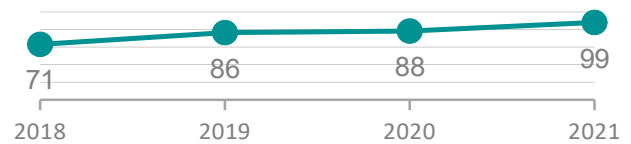
18% des demandes sont formulées sous forme d'assignation à bref délai. 16 demandes ont abouti à l'octroi d'une ordonnance de protection, et 2 ont fait l'objet d'un rejet.

82% des demandes ont été formulées par requête. 54 demandes ont été accueillies et 44 demandes ont fait l'objet d'un rejet.

## LE POSITIONNEMENT DU MINISTÈRE PUBLIC

**En 2021, le Parquet s'est prononcé à 112 reprises sur 113 décisions rendues (99%)** (à l'exclusion des 7 demandes irrecevables ou caduques). **L'émission d'un avis était donc quasiment systématique en 2021.**

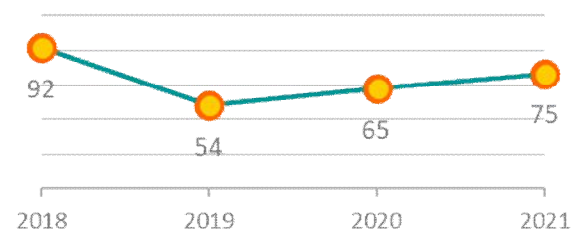
Positionnement du parquet  
(en %)



Dans 71 dossiers, le Parquet a émis un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection. Dans 20 dossiers, il a rendu un avis "vu et ne s'oppose" et dans 21 dossiers, il a émis un avis réservé.

53 décisions sur lesquelles le Parquet s'est positionné favorablement ont abouties à une ordonnance de protection. **Le taux de "suivi" du positionnement du Parquet est donc de 75%.**

Taux de suivi du positionnement du  
parquet (en %)



Il convient de souligner la nette augmentation, tant de l'émission d'avis par le Parquet que du taux de "suivi" par les JAF.

En effet, les violences au sein du couple n'étant pas assimilables à un conflit familial que seul le/la juge aux affaires familiales a le pouvoir de trancher, l'avis et l'intervention du Parquet en matière de délivrance des ordonnances de protection sont essentiels.

Toutefois, le Parquet est rarement représenté lors des audiences et ne prend quasiment jamais l'initiative de la procédure. Aucune demande n'a été formulée par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Nanterre en 2021.

**Aussi, il apparaît fondamental que le Parquet communique systématiquement les éléments du dossier pénal afin de renforcer la portée des avis.**

Par exemple, dans 6 décisions de rejet, le Parquet se positionnait favorablement ou ne s'opposait pas, et le défendeur présentait des antécédents judiciaires pour violences conjugales (hors placement sous contrôle judiciaire, souvent motif de rejet).

Parmi les 71 OP pour lesquelles le Parquet a donné un avis favorable, seuls 13 défendeurs ont fait ou font l'objet d'un contrôle judiciaire.

**Il convient alors de rappeler l'importance de l'OP, qui doit être appréhendée comme un dispositif complémentaire aux mesures pénales, qu'il s'agisse de les renforcer en prononçant des mesures relatives au logement et à la famille ou des mesures de protection pour les victimes à défaut de contrôle judiciaire.**

## LE FOND

À l'origine, et comme cela a été rappelé sans cesse depuis, ce dispositif a été pensé pour apporter une protection aux victimes de violences n'osant pas déposer plainte. **La philosophie de cet outil juridique visait l'allègement de la charge de la preuve des violences pour la victime**, puisque, selon l'article 515-11 du Code civil, l'ordonnance est délivrée *"s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés"*. Pour obtenir une ordonnance de protection, il faut donc établir un **danger actuel ET la vraisemblance des violences**.

**Toutefois, dans les faits, sans éléments de preuve conséquents, force est de constater qu'il est impossible d'obtenir la délivrance d'une OP.**

## VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 74% des cas, les violences alléguées sont de nature physique ET psychologique.

7 demanderesses ont obtenu une ordonnance de protection pour des violences psychologiques uniquement, contre 8 en 2020 et une seule en 2019. Une demanderesse a obtenu une ordonnance de protection pour des faits de violences sexuelles uniquement.

## APPRÉCIATION DU DANGER

L'actualité du danger s'apprécie tant à l'égard du parent victime que des enfants.

Le CNOP, dans son premier rapport d'activité 2020-2021, a formulé diverses propositions d'amélioration du dispositif OP et, en particulier, **le retrait de la notion de danger de la loi**, selon le principe que, s'il y a des violences vraisemblables, il y a **nécessairement** danger.

D'ailleurs, l'étude sur les éléments de preuve retenus ou rejetés<sup>9</sup>, fondée sur l'examen approfondi de 454 dossiers d'OP rendues au sein des Tribunaux Judiciaires de Créteil, Paris, Meaux, Bobigny et Charleville-Mézières, indique que si l'appréciation des violences vraisemblables ne pose pas de difficultés aux JAF, l'appréciation du danger auquel est exposée la victime du fait de ces violences est très souvent moins évidente. L'étude conclut en recommandant la suppression de la notion de danger pour ne garder que celle de violences vraisemblables.

Cette réflexion rejoint également les préconisations de la FNCIDFF<sup>10</sup> ainsi que de la DACS<sup>11</sup>.

## ÉLÉMENTS DE PREUVE

### Ordonnances de protection prononcées

#### ▪ Modes de preuve

Aux termes de l'article 515-11 alinéa 1 du Code civil, la délivrance d'une OP n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

En d'autres termes, le/la juge aux affaires familiales est censé·e statuer sur la base de tout élément de preuve susceptible d'établir la vraisemblance des violences et le danger auquel la victime et le ou les enfants sont exposé·es.

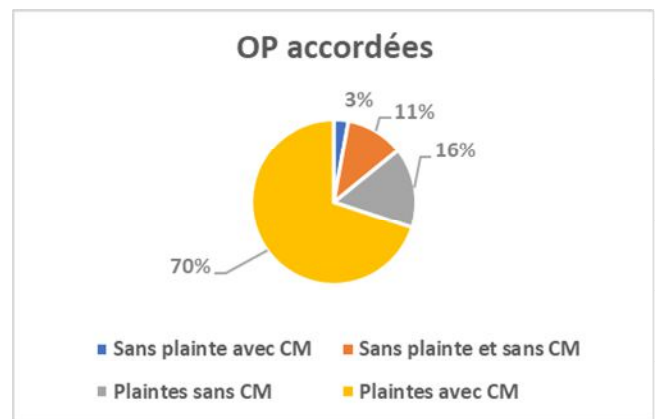
**En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments de preuve déterminants.**

**93% des parties demanderesse produisent plusieurs éléments de preuves : 89% d'entre elles produisent au moins une plainte et/ou**

**un ou plusieurs certificats médicaux (ce chiffre était de 57% en 2020).**

On observe cependant une augmentation des OP accordées sans plainte, puisqu'en 2020, aucune OP n'avait été délivrée sans plainte ou procédure pénale passée ou en cours. Seulement 2 OP avaient été demandées sans plainte et sans procédure pénale (en cours ou passée) et aucune n'avait abouti.

**Sur les 70 OP accordées en 2021, seulement 10 l'ont été sans plainte. Sur les 60 OP accordées avec une ou plusieurs plaintes, seulement 11 n'étaient pas accompagnées d'un certificat médical (délivré par un·e médecin ou un·e médecin UMJ).**



Les plaintes et les certificats médicaux sont, en majorité, récent·es puisque le délai médian est de 47 jours entre le dernier dépôt de plainte et la demande d'OP.

**35% des demandes incluent des Incapacités Totales de Travail (ITT) d'au moins 1 jour, soit 38 demandes.<sup>12</sup> 39% d'entre elles (15 demandes) ont été rejetées alors que 3 comprenaient des ITT de plus de 8 jours au motif d'une absence de danger immédiat. Ce chiffre illustre bien la nécessité de retirer la notion de danger. En effet, on ne saurait imaginer que des violences caractérisées par une telle gravité puissent exclure toute notion de danger.**

**Au total 9 demandes comprenaient des ITT de plus de 8 jours.**

<sup>9</sup> Réalisée par Christine Rostand, Magistrate honoraire et membre du CNOF

<sup>10</sup> Etude sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection au niveau local, 2021

<sup>11</sup> Guide de l'ordonnance de protection, novembre 2021

<sup>12</sup> Cette moyenne a été calculée sur 108 affaires (hors incidents d'instances) car certaines ne contenaient pas les informations permettant le calcul.

**52% (59 demandes) comprenaient une ou plusieurs attestations, et 42% (48 demandes) une ou plusieurs mains courantes.**

19 demanderesse versent des photos à leurs demandes. Il ressort en revanche de cette analyse que les photographies apportées par la partie demanderesse sont peu prises en compte pour deux raisons :

- Pas d'identification possible de la partie demanderesse sur la photographie
- Absence de date

- Antécédents judiciaires

**Sur 113 demandes** (hors 7 décisions de caducité, désistement ou incompétence), **52 défendeurs (soit 46%) avaient des antécédents judiciaires ou faisaient l'objet d'une procédure pénale en cours, parmi lesquels 13 placés sous contrôle judiciaire.**

**Dans 56% des cas où le défendeur présentait des antécédents judiciaires et/ou une procédure pénale en cours, avec ou sans contrôle judiciaire, l'OP a été accordée.**

Ce chiffre conséquent démontre une faille du système pénal, l'OP étant présentée comme une alternative à la procédure pénale. Or, comme il a été dit précédemment, l'OP doit être vue comme un dispositif complémentaire aux mesures pénales. Outre le fait de prononcer des mesures concernant la famille et le logement, il permet aussi à la victime de bénéficier de mesures d'éloignement en cas de levée ou d'absence de contrôle judiciaire, avant ou après une éventuelle condamnation.

### **Demandes refusées**

88% des demanderesse déboutées avaient produit au moins une plainte. 51% ont produit au moins une main courante et 58% au moins un certificat médical. 15 demanderesse ont produit un certificat incluant des ITT, dont 3 avec des ITT de plus de 8 jours.

19 parties demanderesse avaient produit des attestations (44% des demandes déboutées).

6 demanderesse avaient produit des photographies.

Le délai médian entre le dernier dépôt de plainte et la demande est de 35 jours. Ce délai est plus court que les années précédentes (58 jours en 2020). **Il est important de préciser que plus les délais de traitement sont longs, plus les preuves deviennent anciennes.**

Sur les demandes déboutées, 2 défendeurs font l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel pour des faits de violences conjugales, 2 sont sous contrôle judiciaire. Par ailleurs, 4 défendeurs ont déjà fait l'objet d'une condamnation pénale. Aucune demanderesse n'avait obtenu d'OP antérieures suite à des violences conjugales commises par le défendeur.

À noter que les OP rejetées en 2021 avec un défendeur placé sous contrôle judiciaire le sont pour absence de danger du fait même du contrôle judiciaire ou de la détention, alors que 12 OP ont été accordées en 2021 contre un défendeur sous contrôle judiciaire ou en détention.

**Aussi, l'appréciation du critère de danger au regard d'un éventuel contrôle judiciaire (ou d'une détention) semble varier selon les décisions. Certaines estiment que le contrôle judiciaire suffit à protéger, d'autres considèrent que le contrôle judiciaire est une preuve supplémentaire de la vraisemblance des violences et du danger encouru.**

## **MESURES PRONONCÉES**

En vertu de l'article 515-11 du Code civil, le/la juge peut prononcer différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

## **Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes et de paraître dans certains lieux**

L'article 515-11 du Code civil prévoit que le défendeur peut se voir interdire d'entrer en contact avec "certaines personnes désignées par le juge". Ainsi le/la juge peut-il/elle protéger la victime directe et les enfants au premier chef mais également d'autres personnes.

En 2021, 94% des ordonnances de protection interdisent à la partie défenderesse d'entrer en contact avec la partie demanderesse. Ce taux s'élevait logiquement à 100% les années précédentes. On comprend difficilement comment une OP peut être demandée sans qu'une interdiction de contact soit demandée ou accordée. Plusieurs décisions prononcent une interdiction de contact avec la mère mais refusent toute interdiction avec les enfants. Il semble qu'il faille des violences directes sur les enfants pour qu'une interdiction d'entrer en contact avec elles/eux soit accordée.

61% des OP (soit 43 décisions sur 70) ont prononcé une interdiction pour le défendeur de paraître dans certains lieux, notamment dans sa ville de résidence.

## **Attribution de la jouissance du domicile et autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence**

En 2021, 41% des OP (soit 29 décisions) ont attribué la jouissance du domicile à la victime, même lorsqu'il s'agit d'un bien propre du défendeur. À noter que dans 3 OP, la jouissance du domicile a été attribuée à Monsieur malgré la demande de la victime.

12 demanderesses ont souhaité dissimuler leur adresse, ce qui leur a été accordé.

## **Exercice de l'autorité parentale**

Sur les 70 ordonnances de protection accordées, 43 demandes d'autorité parentale exclusive (APE) ont été formulées. 39 APE ont été prononcées et 4 refusées (soit un taux

d'obtention de 91%). Une décision a même octroyé l'APE à la demanderesse alors que celle-ci n'en avait pas fait la demande.

Plusieurs décisions sont motivées par :

- Le comportement violent / agressif du père
- Le très jeune âge de l'enfant
- Le désintérêt de Monsieur pour ses enfants
- Le caractère grave et répété des violences commises devant les enfants du couple
- L'interdiction de rentrer en contact avec Madame.

Restent 19 situations dans lesquelles des enfants mineurs en commun n'ont pas fait l'objet de demande d'APE. Ce qui interroge.

## **Comment envisager une autorité parentale conjointe et donc la nécessité de communiquer, de s'entendre, de négocier avec quelqu'un qui vous fait peur, qui vous agresse, qui vous menace, qui s'oppose systématiquement à vous ?**

Le modèle de coparentalité, adapté dans le cadre d'une relation respectueuse et coopérative, est intenable en présence de violences au sein du couple. Il amplifie le risque de violence dans un couple asymétrique. La violence se déplace inévitablement dans la relation parentale. **L'enfant est le lien, le prétexte et l'instrument pour exercer pouvoir et emprise sur l'autre parent.**

**La loi française l'a admis en ce qu'elle permet aujourd'hui de retirer l'autorité parentale notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences physiques ou psychologiques d'un des parents sur l'autre !**

## **Résidence habituelle de l'enfant et droit de visite et d'hébergement (DVH)**

En 2021, 61 situations ayant donné lieu à une OP concernent des couples avec des enfants mineurs communs.

Comme en 2020, toutes les demandes visant à obtenir la résidence principale des enfants ont été satisfaites lorsque l'OP a été accordée.

24 OP ont prévu des DVH réservés ou suspendus. 26 décisions ont mis en place un



droit de visite médiatisée (contre 4 décisions ayant refusé cette médiatisation). 6 ont prononcé un droit de visite simple et 5 un DVH "classique".

S'agissant des droits de visite et/ou d'hébergement du parent auteur de violences, on relève que les OP prévoient, dans leur ensemble, des modalités plutôt protectrices des enfants et, en conséquence, du parent victime en limitant notamment les contacts et donc les risques de nouvelles violences. Parfois même, la mesure prononcée par le/la juge va au-delà de ce qui est demandé, dans l'intérêt bien compris des enfants.

Il semblerait que les pratiques évoluent vers une meilleure prise en considération des conséquences des violences sur les enfants. **L'idée qu'un conjoint violent ne peut être un "bon père" progresse.**

### **Contribution aux charges du mariage et contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**

Sur les 32 demandes de contribution aux charges du mariage formulées, 15 ont été accordées soit 47% d'entre elles.

Sur 53 demandes de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants formulées, 31 ont été accordées soit 58%. Ces décisions concernent 154 enfants au total.

Le montant médian d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est de 287€/mois (248€ en 2020).

35 décisions ne fixent aucune contribution en raison de l'impécuniosité du défendeur, de l'absence de demande, du placement des enfants ou parce qu'une contribution a déjà été fixée dans une ordonnance de non-conciliation ou dans un jugement de divorce.

### **Interdiction de sortie du territoire français**

20 demanderesse ont fait une demande d'interdiction de sortie du territoire français et 9 ont été prononcées.

### **Autres mesures sollicitées par le/la juge**

Plusieurs autres demandes ont été formulées, telles que :

- la demande de stage de responsabilisation sur les violences au sein du couple
- la prise en charge sociale, psychologique et sanitaire
- l'interdiction de port d'armes
- le port d'un bracelet anti rapprochement (BAR)

Sur les 25 demandes de **stage de responsabilisation sur les violences au sein du couple**, 16 ont abouti. Les rejets l'ont été en raison du refus de défendeur ou de sa défaillance. Il faut souligner que, dans les Hauts-de-Seine, ces stages sont pris en charge par le CIDFF 92 Nord.

Sur les 32 **demandes de prise en charge sociale, psychologique et sanitaire**, 6 ont abouti.

Sur les 16 demandes de port de **Bracelet Anti Rapprochement**, 1 seule a abouti. Notons que les refus d'obligation de soins ou de port d'un BAR le sont en raison du refus du défendeur. Ces mesures sont soumises au consentement du défendeur, au contraire d'une procédure pénale pendant laquelle le/la juge peut imposer de telles mesures.

Sur les 25 demandes **d'interdiction de port d'arme**, 10 ont abouti.

Dans 22 dossiers, des demandes annexes ont été formulées et des mesures spécifiques ont pu être prononcées telles que le remboursement d'un crédit immobilier par le défendeur, la restitution des clés et du badge de l'appartement à la demanderesse, l'attribution de la jouissance du véhicule à la demanderesse, la mise en œuvre d'une enquête sociale et la remise à la demanderesse des passeports des enfants.

Il convient également de souligner qu'un **Téléphone Grave Danger (TGD)** a été demandé, mais qu'il a logiquement été refusé puisque ce n'est pas l'objet d'une procédure d'OP.

## ANALYSE DES MOTIVATIONS

### Décisions d'OP obtenues

- Décision du 15 Février 2021

L'OP a été accordée pour des violences sexuelles. La JAF a considéré qu'au regard des nombreuses preuves produites par la demanderesse (2 plaintes, 1 certificat médical selon lequel elle est suivie pour un syndrome anxieux et une angoisse chronique sur conjugopathie et qu'elle a fait plusieurs passages aux urgences médicales et 1 attestation du service des interventions sociales de la CAF), les rapports sexuels quotidiens non consentis imposés par le défendeur à la demanderesse sont vraisemblables.

Le danger actuel est également caractérisé puisqu' *"il apparaît que les violences sexuelles commises à l'encontre de Madame ne cessent pas, que son époux lui demande tous les jours voire plusieurs fois par jour d'avoir des relations sexuelles alors que leur couple ne s'entend plus, qu'une procédure de divorce est en cours. Il apparaît surtout que Madame est dans un état de détresse psychologique et d'épuisement, la mettant en danger ainsi que ses enfants."*

- Décision du 5 Octobre 2021

La JAF précise que la vraisemblance de violences uniquement psychologiques est suffisante pour accorder une ordonnance de protection. Elle précise *"qu'il n'est pas nécessaire d'avoir subi des violences physiques pour bénéficier d'une ordonnance de protection, et d'autre part que les violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée doivent simplement être vraisemblables"*, et non prouvées irréfutablement comme dans une procédure pénale.

- Décision du 25 Octobre 2021

La JAF écarte les attestations décrivant le défendeur comme étant *"un homme doux, empathique et généreux émanant d'amis et de collègues, et [qui] ne peuvent à elles seules écarter la vraisemblance [des violences] ainsi établie, dès lors que les comportements dans l'intimité des chaumières sont parfois bien différents que ceux adoptés sous le feu des projecteurs"*.

- Décision du 10 Décembre 2021

L'OP a été accordée **même si le défendeur était incarcéré** et donc incapable de s'approcher physiquement de la demanderesse. Cette décision illustre que l'incarcération du défendeur ne fait pas obstacle au danger, mais peut, au contraire, en constituer une preuve supplémentaire.

- Décision du 8 Juin 2021

La JAF souligne **l'absence de remise en question du défendeur** quant aux violences qu'il exerce sur la mère de la victime, pour remplacer les DVH classiques par des **DV médiatisés** : *"les comportements violents de ce dernier et son absence de remise en question au sujet des messages récents envoyés à la mère [de la défenderesse] lesquels comportent effectivement des pressions, justifient, pour préserver les enfants, dans leur intérêt (...) de modifier les dispositions du dernier jugement rendu et d'octroyer au père un droit de visite en espace de rencontre"*.

- Décisions du 9 Février, 26 Février et 4 Mars 2021

Les OP ont été **accordées même si le défendeur était sous contrôle judiciaire (CJ)** et le respectait. Dans ces décisions, le CJ issu de la procédure pénale est vu comme une **preuve supplémentaire de la vraisemblance des violences**, alors que, dans d'autres décisions, les JAF ont refusé des OP en considérant que le CJ était une protection suffisante contre les violences.

➔ Ces affaires mettent notamment en évidence les difficultés auxquelles font face les victimes en matière pénale, l'OP venant pallier à la lenteur de la procédure pénale.

## Décisions de rejet

### In vraisemblance des violences et absence de danger actuel (29 décisions)

Dans 29 des 43 demandes rejetées (67%), le/la juge a considéré qu'aucune des deux conditions n'était remplie et a invoqué plusieurs motifs de rejet.

Dans plusieurs décisions, le/la juge considère que les violences ne sont plus actuelles ou ne sont prouvées par aucun élément. Dans plusieurs autres, les juges retiennent des "*relations conflictuelles*", et non des violences, les violences psychologiques étant alors considérées comme un simple "*mal-être*" dans le mauvais déroulé de la relation. Dans une décision, le juge rejette la demande d'OP car le défendeur produit plusieurs attestations de ses proches le décrivant comme quelqu'un "*de bien*" alors même que la demanderesse produit plusieurs preuves des violences (notamment des plaintes et certificats médicaux).

### Absence de danger actuel (8 décisions)

Dans 8 décisions de rejet sur 43 (19%), le/la juge retient comme vraisemblable la commission des violences alléguées mais rejette l'OP pour absence de danger actuel.

Souvent, ce motif de rejet est avancé lorsque le défendeur est parti du domicile et/ou se trouve à l'étranger, bien que son retour reste possible.

Dans d'autres décisions, le rejet est motivé par le placement sous contrôle judiciaire du défendeur, le/la juge estimant que ce contrôle judiciaire est suffisant pour protéger la demanderesse, quand bien même le CJ ne serait pas respecté. Ce positionnement pose également question pour les situations dans lesquelles le CJ est ensuite révoqué.

### In vraisemblance des violences (2 décisions)

Dans 2 décisions sur 43 (5%), le/la juge a considéré que les faits de violences étaient insuffisamment caractérisés, faute de preuves suffisantes.

### Autres motifs (4 décisions)

4 décisions de rejet l'ont été pour d'autres motifs (9%) :

- Une OP a été accordée mais la plupart des mesures demandées ont été rejetées, notamment l'interdiction d'entrer en contact, l'APE, et les droits de visite médiatisés. Cela amène à se questionner sur la pertinence du prononcé de l'OP si aucune mesure protectrice n'est accordée.

- Une autre demande a été rejetée au motif que les violences alléguées n'étaient pas des violences au sein du couple. La demande a en effet été formulée par un homme qui demandait une mesure de protection pour sa fille qui subissait des violences de la part du nouveau compagnon de son ex-femme.

- Une autre demande a été rejetée du fait de l'effectivité d'une précédente décision d'OP et de la saisine postérieure du JAF sur le fond, prorogeant ainsi la durée des mesures.

- Une autre décision de rejet portait sur une demande de mainlevée d'une première OP prononcée, qui a été rejetée.

### Extraits de décisions

#### ▪ Décision du 7 Mai 2021

**Motivation de rejet de la décision :** invraisemblance des violences alléguées et absence de danger grave et immédiat.

Selon la JAF, il n'y a **qu'un cas isolé de violence physique** et cet épisode a été provoqué par la demanderesse lors d'une dispute avec le défendeur, alors même que les actes de violence physique et de harcèlement moral ont été reconnus par le défendeur. Enfin, le défendeur résidant dans le Sud de la France, le danger imminent n'est pas caractérisé, bien que la demanderesse soit dans l'obligation de régulièrement rencontrer le défendeur dans le cadre des droits de visite de Monsieur.

La juge retient que "*En effet, même si M. reconnaît avoir donné une gifle à Mme et l'avoir appelée des centaines de fois, cet acte physique de violence est un acte isolé, commis lors d'une dispute au cours de laquelle Mme a vraisemblablement méprisé M. lui indiquant que la maladie de leur fille était de sa faute et l'a au préalable provoqué, les appels téléphoniques faisant suite à un manque de communication de Mme*".

Madame produit 2 plaintes, 1 certificat médical des UMJ avec 3 jours d'ITT, 1 rappel à la loi de Monsieur quelques mois plus tôt, 1 enquête sociale ordonnée sur le père et la capture d'écran des 523 appels.

▪ Décision du 18 Juin 2021

**Motivation de rejet de la décision** : la JAF considère que les violences psychologiques ne sont que des "tensions" dans le couple mais note tout de même la possibilité d'un danger imminent.

En effet, la juge retient qu'*"il ressort des pièces versées aux débats et du déroulement de l'audience, que des tensions au sein du couple existent. S'agissant d'allégations de violences morales et de harcèlement, il y a lieu de considérer que les pièces versées aux débats permettent d'établir que la relation entre les parties est particulièrement tendue et peut dégénérer à tout moment"*.

Madame produit 3 plaintes, 2 mains courantes, 1 certificat médical avec 15 jours d'ITT, 1 attestation de témoin, 1 arrêt de travail et les captures d'écrans des SMS entre les époux.

▪ Décision du 2 Juillet 2021

**Motivation de rejet de la décision** : invraisemblance des violences alléguées et absence de danger grave et immédiat.

Pour le juge, les violences psychologiques ne sont pas vraisemblables **malgré toutes les preuves produites par la demanderesse** (4 plaintes, 1 main courante, 1 certificat médical, 1 attestation de sa fille, et le casier judiciaire du défendeur). Le fait que Monsieur ait quitté le domicile familial écarte le danger, malgré le fait que la demanderesse indique que Monsieur est revenu plusieurs fois à son domicile pour la menacer et l'insulter. Le défendeur ne verse aucune pièce aux débats.

▪ Décision du 16 Septembre 2021

**Motivation de rejet de la décision** : invraisemblance des violences alléguées et absence de danger grave et immédiat.

La demanderesse allègue de violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives et produit de **nombreuses preuves** (4 plaintes, des certificats

médicaux, des attestations de suivi par le Centre Flora Tristan et le CIDFF 92 Nord).

Alors que le défendeur ne produit **que des attestations de ses proches et des photos**, l'OP est rejetée.

▪ Décision du 29 Octobre 2021

**Motivation de rejet de la décision** : invraisemblance des violences alléguées et absence de danger grave et immédiat.

Pour la JAF, ni la souffrance psychologique de la demanderesse, ni les nombreux appels du défendeur (le PV d'huissier note qu'il y a parfois eu plus de 26 appels en 30 minutes) ne permettent de démontrer la vraisemblance des violences psychologiques alléguées. La juge n'a pas relevé les violences faites aux enfants que la demanderesse allègue. En effet, elle retient que *"Monsieur peut effectivement appeler de nombreuses fois son épouse pour l'avoir au téléphone, sans qu'il soit non plus démontré par les constats d'huissiers qu'il y ait eu un nombre inacceptable d'appels sur une courte période. Les certificats médicaux produits démontrent que Madame est en souffrance psychologique, ce qui n'est pas contestable, mais qui ne peut justifier à délivrer une ordonnance de protection"*.

Madame produit 1 main courante, 2 certificats médicaux, plusieurs attestations, des captures d'écrans de SMS et d'appels, ainsi qu'un PV d'huissier constatant le nombre important d'appels de Monsieur.

▪ Décision du 14 Décembre 2021

**Motivation de rejet de la décision** : absence de danger grave et immédiat.

Pour la juge, la demanderesse prouve la vraisemblance des violences physiques alléguées puisque le défendeur les reconnaît.

Néanmoins, l'absence de danger est retenue au motif que le défendeur respecte son CJ alors même qu'il est convoqué pour des faits de violences conjugales à l'encontre de Madame devant le Tribunal correctionnel.

En effet, la juge retient que *"Madame X ne verse aux débats aucun élément de nature à étayer les accusations de violences physiques et psychologiques portées à l'encontre de Monsieur X pour lesquelles ce dernier devra comparaître le 31 janvier 2022 devant la 20ème chambre du Tribunal correctionnel de*

**Nanterre.** (...) Cela étant, Monsieur X (...) reconnaît avoir porté une gifle à son épouse en 2021, ainsi qu'un coup de pied aux fesses en 2020. Il existe donc des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences physiques allégués".

Madame produit 1 plainte, 1 main courante ainsi que les preuves des procédures pénales en cours (déferrement devant le Procureur après la plainte, placement sous CJ et convocation au Tribunal).

## CONCLUSION

Malgré une augmentation, toutefois irrégulière et relative, des demandes d'ordonnances de protection et des décisions favorables, le nombre d'OP dans les Hauts-de-Seine reste insuffisant au regard de l'étendue des violences et l'urgence d'y mettre un terme : seulement 120 demandes et 70 OP prononcées en 2021.

A titre de comparaison, dans le département de la Seine-Saint-Denis, dont la population est quasi équivalente à celle des Hauts-de-Seine, 433 décisions sur des requêtes en OP ont été rendues en 2021 et 234 OP ont été accordées par les juges aux affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Bobigny.

Le taux d'acceptation des demandes d'OP dans les Hauts-de-Seine (58%) reste inférieur de 10% au pourcentage national<sup>13</sup>.

Ce faible taux d'acceptation dans les Hauts-de-Seine peut notamment s'expliquer par une interprétation stricte des notions de vraisemblance des violences et de danger actuel, vraisemblance des violences par ailleurs conditionnée, en pratique, au dépôt de plainte.

De plus en plus de voix s'élèvent d'ailleurs pour réformer le dispositif de l'ordonnance de protection, pour le rendre plus efficace. En supprimant notamment la double condition actuellement imposée par l'article 515-11 du Code civil puisque *"lorsqu'il y a des violences vraisemblables, il y a nécessairement danger vraisemblable"*. Il s'agit là de l'une des préconisations du CNOP, préconisation qui fait actuellement l'objet de la proposition de loi n°661 visant à renforcer l'ordonnance de protection enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 15 décembre 2022.

On ne peut que se féliciter de la meilleure prise en compte de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants mais il reste du chemin à parcourir. Comme le dit Edouard Durand, magistrat et co-président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences

Sexuelles faites aux Enfants, *"nous ne luttons pas suffisamment contre ceux qui font le choix de la violence"*. La loi se doit d'être plus *"impérative"* et devrait prévoir que *"lorsqu'il y a des violences conjugales, l'exercice de l'autorité parentale doit être attribué exclusivement au parent victime des violences et les rencontres entre l'enfant et le parent violent doivent être organisées sous contrôle social, dans un cadre protecteur pour l'enfant, ou bien suspendues"*.<sup>14</sup>

Partout, la lutte contre les violences au sein du couple et la prise en charge des victimes peuvent être améliorées.

Dans les Hauts-de-Seine, la mise en place d'un observatoire des violences faites aux femmes à l'image de celui de Seine-Saint-Denis, réclamée depuis des années par les associations du département spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, permettrait sans nul doute de coordonner les actions et les forces des acteurs·rices de terrain, d'améliorer la nécessaire formation des professionnel·les, de renforcer les moyens, notamment financiers, et les capacités de développement des associations spécialisées, afin de lutter plus efficacement contre les violences.

---

<sup>13</sup> Rapport d'activité du Comité National de l'Ordonnance de Protection / Juin 2021

---

<sup>14</sup> Défendre les Enfants / Mars 2022